

Règlement intérieur

MAISON POUR TOUS

ARTICLE 1

La Maison Pour Tous fait l'objet d'un protocole de location.
Les tarifs d'occupation sont fixés par le Conseil Municipal.
Le nombre d'occupants n'excèdera pas 100 personnes.

ARTICLE 2

La Maison Pour Tous est mise à la disposition :

Alinéa 1 :

A titre **gratuit** pour :

- Des associations communales, intercommunales et syndicats professionnels locaux ou intercommunaux. Le vendredi soir, l'association occupant la Maison pour Tous ne sera pas prioritaire en cas de location pour un week-end à trois jours.

Alinéa 2 :

A titre **payant** * pour:

Les résidents de la commune d'UZEIN à l'occasion des réunions à caractère familial organisées en leur honneur ou de celui d'un ascendant ou descendant direct.

La location par un résident d'Uzein au bénéfice d'une personne extérieure au village est interdite (impossibilité de bénéficier d'un tarif résident).

- Les associations, Comités d'Entreprises extérieurs à la commune d'UZEIN.
- Les particuliers extérieurs.
- Les entreprises.

* voir tarifs en vigueur.

ARTICLE 3

Le matériel mis à la disposition des organisateurs est à usage exclusif de la Maison Pour Tous.

Le tarif de location comprend le prêt du matériel dont la mise en place sera faite par l'utilisateur.

En cas de détérioration de matériel ou des équipements de la salle, **la caution sera retenue** (voir tarifs en vigueur). Tous les dégâts devront être réglés dans leur intégralité.

Dans tous les cas de location, la cuisson des repas est formellement interdite.

ARTICLE 4

MODALITÉS DE RÉSERVATION

Alinéa 1: Les associations communales, intercommunales, devront présenter les prévisions d'occupation de la salle pour leurs manifestations (loto, bal, belote, repas, etc...) lors de la réunion du Comité de Gestion.

Alinéa 2: Les résidents et les entreprises de la commune devront faire leur demande de réservation en fonction du calendrier d'occupation de la salle et seront prioritaires sur les particuliers extérieurs, à l'exception d'un mariage.

Alinéa 3: Ces demandes de location devront se faire auprès du secrétariat de la mairie. Un imprimé d'utilisation des locaux sera à compléter par écrit en mentionnant le nom du responsable de l'organisation qui, par sa signature, s'engagera à accepter les conditions du présent règlement.

ARTICLE 5

En période d'hiver, la municipalité donne la possibilité de chauffer la salle (voir grille tarifaire).

ARTICLE 6

Utilisation à caractère sportif: Chauffage: **L'utilisation du chauffage n'est pas autorisée lors des activités sportives.**

ARTICLE 7

Les utilisateurs doivent adopter une démarche éco-citoyenne:

Après l'occupation de la Maison Pour Tous, et quelle qu'en soit l'utilisation des locaux, chaque responsable ou usager est tenu de remettre la salle propre et en ordre.

Le nettoyage devra être complet:

* Les abords doivent **toujours être propres.**

* Le balayage et le lavage de la salle, des dépendances et des abords avec rangement de tout le matériel mis à disposition.

* Les lumières intérieures devront être éteintes.

* Toutes les portes seront fermées à clé.

TRI SELECTIF :

* Les déchets recyclables seront mis dans le container jaune.

* Les bouteilles en verre déposées dans les colonnes à verre.

* Les déchets non recyclables seront mis dans des sacs rouges fournis par la mairie, placés à l'endroit prévu à cet effet.

Pour les associations communales et intercommunales, le conseil municipal se réserve la possibilité de réduire la subvention à venir, si le nettoyage s'avérait incorrect.

ARTICLE 8

L'état des lieux de la salle est fait en commun par le responsable de la manifestation et le représentant de la commune.

La restitution du chèque de caution est liée à la remise en **parfait état** de la salle.

ARTICLE 9

Modalités de règlement des tarifs de location :

- Le jour de la réservation : versement de la totalité du montant de la location et de la caution.

- Le versement s'effectuera exclusivement par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 10

La non-observation d'un des articles de ce règlement pourra entraîner l'exclusion momentanée ou définitive des occupants fautifs par le conseil municipal et la non-restitution du chèque de caution.

ARTICLE 11

La législation sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics s'applique à ces locaux.

Pendant toute la durée d'occupation de la salle, l'organisateur doit s'assurer :

- Des bonnes conditions de sécurité des participants ;

- Que le niveau sonore à l'intérieur et à l'extérieur de la salle soit conforme à la réglementation et ne génère pas de nuisances pour les riverains. Un détecteur de niveau sonore est présent dans la salle. Ce dernier condamne le circuit d'alimentation des prises si le niveau sonore maximum autorisé est dépassé.

ARTICLE 12

Le présent règlement est révisable par le conseil municipal.

Adopté par le Conseil Municipal, le 10 Mai 2016.

Le Maire, Éric CASTET.